

Octobre 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement de transport

9 octobre
1914.

des

**entreprises de chemins de fer et de bateaux à
vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Feuille complémentaire E.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 9 octobre 1914.)

Applicable à partir du 1^{er} novembre 1914.

§ 28, alinéa 3, du chapitre „IV. Transport des bagages“ (I^{er} supplément au règlement de transport) aura la teneur suivante:

„Sont aussi admis à l'expédition comme bagages les *poissons vivants* à la condition que les prescriptions ci-après soient observées:

a) Les cuves ou tonneaux doivent être pourvus de poignées solides et avoir en outre, pour empêcher autant que possible que l'eau n'en jaillisse, une fermeture appropriée, qui offre en même temps des garanties suffisantes contre l'ouverture par des personnes non autorisées.

b) Les tonneaux ayant une coupe transversale circulaire doivent être aménagés de façon qu'ils ne puissent pas couler en cours de route.

c) Les récipients ayant un poids brut de plus de 100 kg. peuvent être refusés.“

18 juin
1914.

Loi fédérale

concernant

les émoluments à payer pour les concessions d'entreprises de transport.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 1912,

décède :

Article premier. Quiconque demande la concession d'un chemin de fer, d'une entreprise de navigation ou d'automobiles, d'un ascenseur ou d'un funiculaire aérien, ou sollicite l'extension, le transfert ou la modification d'une concession, ou la prolongation d'un délai fixé par une concession, acquittera un droit à la Caisse fédérale, faute de quoi sa demande ne sera pas examinée.

Art. 2. Il sera perçu, si le requérant sollicite :

1. *l'octroi* d'une concession :

a) de chemin de fer : un droit fixe de cinq cents francs et une taxe supplémentaire de cinquante francs par kilomètre de ligne ;

b) d'une autre entreprise de transport : un droit fixe de deux cent cinquante francs et une taxe supplémentaire de vingt-cinq francs par kilomètre, la distance étant calculée en ligne droite de la station de départ à la station terminus de chaque ligne ;

2. *l'extension* d'une concession : la taxe supplémentaire fixée sous chiffre 1 pour le nouveau parcours ;

3. le *transfert* d'une concession : deux cent cinquante francs ;

4. la *modification* d'une concession : cent francs ;
5. la *prolongation* d'un délai fixé par la concession : cent francs.

18 juin
1914.

Art. 3. Dans le calcul de la taxe supplémentaire, toute fraction de kilomètre est compté pour un kilomètre.

Si la longueur de la ligne ne peut être déterminée d'avance, le Conseil fédéral fixe librement les droits.

Art. 4. Les droits sont répartis par moitié entre la Confédération et les cantons dont l'entreprise emprunte le territoire.

Si la ligne intéresse le territoire de plusieurs cantons, les droits qui leur reviennent sont calculés proportionnellement à la longueur de chaque section.

Art. 5. Si une demande visant l'octroi, l'extension, le transfert ou la modification d'une concession est écartée, la moitié des droits acquittés sera remboursée.

Si une demande visant la prolongation d'un délai fixé par une concession est écartée et que, par suite, la concession vienne à s'éteindre, on remboursera la moitié des droits acquittés lors de la demande de concession et, le cas échéant, lors de précédentes demandes en prolongation de délai, ainsi que la totalité des droits acquittés pour la demande écartée.

Si une demande visant l'octroi d'une concession ou la prolongation d'un délai fixé par une concession est écartée par le motif que la Confédération se charge de l'entreprise, tous les droits acquittés pour cette concession seront remboursés.

Art. 6. En cas d'extinction d'une concession à caractère alternatif, la moitié des droits payés par le titulaire lui sera remboursée lors de l'approbation de la justification financière du projet qui sera exécuté.

18 juin
1914.

Art. 7. L'obligation de rembourser s'étend aussi aux cantons en ce qui concerne les droits qu'ils auront perçus.

Les droits sont remboursés sans intérêt.

Art. 8. Le Conseil fédéral statue sans recours sur toutes les contestations concernant l'exécution de la présente loi.

Art. 9. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 3 juin 1914.

Le président, Dr A. v. Planta.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 juin 1914.

Le président, Dr Eugène Richard.

Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 24 juin 1914, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1914.

Berne, le 20 octobre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

27 octobre
1914.

concernant

l'extension de l'obligation de notification lors d'épidémies offrant un danger général.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu le texte révisé de l'article 69 de la constitution fédérale adopté le 4 mai 1913;

Sur la proposition de son Département militaire et de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'obligation de la notification prescrite par l'article 3 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général pour la variole, le choléra, le typhus pétéchial et la peste est étendue aux maladies suivantes: fièvre typhoïde, paratyphus, scarlatine, diphtérie, méningite cérébro-spinale épidémique et poliomyélite antérieure aiguë (paralysie spinale infantile aiguë). Devra par conséquent être notifié à l'autorité tout cas avéré ou simplement suspect de ces diverses affections. Lorsque le diagnostic n'aura été établi qu'après la mort du malade, le décès devra être signalé également à l'autorité.

27 octobre
1914.

La notification devra mentionner le nom, le sexe et l'âge du malade, sa position sociale ou sa profession, son domicile ou son lieu d'origine, le jour où il est tombé malade, les mesures provisoires prises, si possible la source de l'infection et toutes autres indications utiles.

Si le malade change de domicile ou de lieu de séjour ou bien encore s'il est transporté dans un hôpital, l'autorité en sera immédiatement avisée.

Art. 2. La notification prescrite par l'article premier ci-dessus doit être envoyée immédiatement par le médecin traitant à l'autorité sanitaire de la localité et à celle du district ou du canton.

Dans le cas où un médecin n'a pas été appelé, c'est au maître du logis dans lequel se trouve le malade ou, si le maître du logis est lui-même atteint, à tout autre habitant majeur de la maison qu'incombe l'obligation d'aviser l'autorité sanitaire locale. Celle-ci fera le nécessaire pour que le malade soit visité par un médecin dans le plus bref délai possible.

Art. 3. Lorsque la personne atteinte d'une des affections mentionnées à l'article premier ci-dessus est tombée malade dans un hôpital, un hospice, une prison ou tout établissement public analogue, c'est au directeur de cet établissement ou au médecin qu'il en aura chargé qu'incombe l'obligation de notifier le cas à l'autorité.

Doit être de même signalée toute admission, dans un hôpital, d'une personne atteinte d'une des maladies susmentionnées.

Art. 4. Les autorités sanitaires cantonales communiqueront au service sanitaire fédéral, immédiatement et par la voie la plus rapide, chaque notification reçue par

elles; en outre, elles lui feront parvenir à la fin de chaque semaine un relevé sommaire des cas signalés pendant celle-ci. 27 octobre 1914.

Art. 5. Toute infraction aux présentes prescriptions sera punie conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1914.

Berne, le 27 octobre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

18 juin
1914.

Loi fédérale

sur

le travail dans les fabriques.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les articles 34 et 64 de la Constitution fédérale ;

Vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1910 et ses rapports des 14 juin 1913 et 23 janvier 1914,

décède :

I. Dispositions générales.

Champ
d'application.

Article premier. La présente loi s'applique à tout établissement industriel qui a le caractère d'une fabrique.

Un établissement industriel peut être qualifié fabrique s'il occupe plusieurs ouvriers hors de leur logement, soit dans les locaux de l'établissement et sur les chantiers qui en dépendent, soit au dehors à des travaux en corrélation avec l'exploitation industrielle.

Etablis-
sements soumis
à la loi.

Art. 2. Le Conseil fédéral décide, sur rapport du gouvernement cantonal, si un établissement industriel doit être soumis à la loi en qualité de fabrique ou si, y étant soumis, il cesse d'avoir cette qualité.

L'établissement reste soumis à la loi aussi longtemps que le Conseil fédéral n'a pas pris de décision contraire.

Art. 3. En ce qui concerne les ateliers, dépôts, stations de force motrice et autres établissements similaires appartenant à des chemins de fer ou à d'autres entreprises de transport et se trouvant en rapport direct avec l'exploitation de ces entreprises, le Conseil fédéral statue, selon les circonstances, sur l'application de la présente loi ou de la législation sur les chemins de fer ; il règle l'organisation du contrôle.

Influence
de la
législation
ferroviaire.

Art. 4. Les autorités compétentes tiennent à jour le registre des fabriques.

Registre des
fabriques.

Art. 5. En vue de prévenir les maladies et les accidents, le fabricant doit prendre toutes les mesures protectrices dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

Hygiène de la
fabrique et
prévention
des accidents.

Les ateliers, les machines et l'outillage seront établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers.

Les locaux dans lesquels séjournent ou circulent les ouvriers seront tenus, autant que faire se pourra, en bon état de propreté ; ils seront bien éclairés et toutes mesures utiles seront prises pour assurer au mieux le renouvellement de l'air et l'évacuation des poussières et des gaz et vapeurs délétères. Les ateliers seront chauffés dans la saison froide en tant que leur destination le permet.

Le fabricant peut être tenu de placer dans les ateliers des affiches indiquant les dimensions des locaux et le nombre d'ouvriers qu'il est permis d'y occuper.

Si les circonstances l'exigent, des réfectoires convenables, séparés des ateliers et chauffés dans la saison froide, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers.

Approbation
des plans.

Art. 6. Toute personne qui se propose de construire ou de transformer une fabrique, ou de convertir en fabrique des locaux existants, doit faire connaître au gouvernement cantonal la nature de l'exploitation prévue et soumettre à son approbation les plans accompagnés d'une description de la construction et de l'aménagement intérieur.

Le gouvernement cantonal transmet la demande, pour rapport, à l'inspecteur fédéral des fabriques.

L'approbation est accordée s'il résulte des pièces déposées que la construction projetée répond en tout point aux exigences de la loi et des règlements. Dans le cas contraire, l'approbation est refusée ou est donnée sous réserve des modifications nécessaires.

La décision du gouvernement cantonal est communiquée à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Les prescriptions cantonales sur la police des constructions demeurent applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Exception
pour les
installations
électriques.

Art. 7. Demeurent réservées les prescriptions fédérales sur les installations électriques.

Autorisation
d'ouvrir
l'exploitation.

Art. 8. La fabrique ne peut être ouverte à l'exploitation sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

Le gouvernement cantonal fait inspecter la fabrique une fois achevée; s'il y a lieu, il confie cette inspection à des spécialistes.

L'exploitation doit être autorisée si la construction et l'aménagement intérieur sont reconnus conformes à la décision du gouvernement cantonal portant approbation des plans.

Quand l'exploitation présente des dangers particuliers pour la santé ou la vie des ouvriers ou de la population

avoisinante, le gouvernement cantonal subordonne l'autorisation aux conditions qu'il estime justifiées. 18 juin 1914.

Art. 9. Si, au cours de l'exploitation, on constate des inconvénients qui compromettent la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, le gouvernement cantonal met le fabricant en demeure de les faire cesser dans un délai fixé et, s'il y a lieu, fait suspendre l'exploitation jusqu'à ce qu'il y soit remédié. Inconvénients constatés au cours de l'exploitation.

Art. 10. Le fabricant doit tenir à jour un état des ouvriers occupés dans son exploitation et le garder dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance. Etat du personnel.

Art. 11. Le fabricant est tenu d'établir un règlement sur le travail et la police dans la fabrique et sur le paiement des salaires. Règlement de fabrique.

Les prescriptions visant la police de la fabrique peuvent limiter ou interdire le trafic et la consommation des boissons alcooliques dans la fabrique et ses dépendances pendant la journée de travail.

Art. 12. Le règlement de fabrique ne doit renfermer aucune disposition qui permette d'exclure l'ouvrier temporairement du travail par mesure disciplinaire. Exclusion d'ouvriers.

L'ouvrier peut toutefois être exclu temporairement s'il se trouve dans un état qui le rend incapable de remplir ses devoirs ou, si par sa conduite, il trouble le travail commun ou compromet la sécurité de l'exploitation.

Art. 13. L'ouvrier ne peut être frappé d'une amende que s'il a enfreint les prescriptions réglementaires sur le travail et la police dans la fabrique, et seulement si l'amende est prévue par le règlement de fabrique. Amendes.

18 juin
1914.

L'amende est immédiatement annoncée à l'ouvrier. Celui-ci peut recourir auprès du fabricant ou de son représentant responsable.

Le fabricant ou son représentant responsable confirme par sa signature les amendes excédant 25 centimes et en donne connaissance par écrit à l'ouvrier, en lui indiquant le motif.

Il est interdit de publier, par voie d'affiche ou d'une manière analogue, les amendes prononcées.

Aucune amende ne peut dépasser le quart du salaire journalier; le produit des amendes est employé dans l'intérêt des ouvriers, notamment en faveur des caisses de secours.

Appropriation
du règlement
de fabrique.

Art. 14. Le règlement de fabrique est soumis à l'approbation du gouvernement cantonal.

Avant de statuer, le gouvernement prend l'avis de l'inspecteur fédéral des fabriques. Le règlement de fabrique est approuvé s'il ne contient rien qui soit contraire aux prescriptions en vigueur ou qui porte manifestement atteinte à l'équité.

Consultation
des ouvriers.

Art. 15. Avant d'être présenté à l'approbation par le fabricant, le projet d'un règlement de fabrique nouveau ou modifié est affiché dans les ateliers ou distribué aux ouvriers; il est fixé à ceux-ci un délai de deux à quatre semaines pendant lequel ils pourront présenter leurs observations dans un rapport écrit, élaboré par eux ou par une commission qu'ils auront choisie dans leur sein.

Les observations des ouvriers sont annexées à la demande d'approbation ou adressées par eux directement au gouvernement cantonal; dans ce dernier cas, le gouvernement les communique au fabricant dans la forme qu'il jugera convenable.

Si les ouvriers ne présentent pas leurs observations dans le délai fixé, le gouvernement cantonal statue sans autre forme sur la demande d'approbation.

18 juin
1914.

Art. 16. Le règlement de fabrique, une fois approuvé, est imprimé avec la mention de l'arrêté d'approbation, et adressé au gouvernement cantonal, qui en transmet un exemplaire à l'inspecteur fédéral des fabriques. Il est affiché dans la fabrique et chaque ouvrier en reçoit un exemplaire en toute propriété lors de son entrée.

Publication.

Art. 17. Le règlement de fabrique lie le fabricant et les ouvriers.

Caractère
obligatoire.

Art. 18. Le gouvernement cantonal peut exiger la modification du règlement de fabrique si son application donne lieu à des inconvénients.

Modification
pour cause
d'inconvé-
nients.

Art. 19. Les dispositions des articles 14 à 18 s'appliquent aussi aux règlements spéciaux, qui sont considérés comme faisant partie du règlement de fabrique.

Règlements
spéciaux.

Art. 20. Les rapports juridiques des employés de fabrique avec le fabricant sont régis exclusivement par le code des obligations. Les rapports juridiques des ouvriers avec le fabricant sont de même réglés par ce code en tant que la présente loi ne renferme pas de dispositions particulières.

Code des
obligations.

Art. 21. Le contrat de travail entre le fabricant et l'ouvrier peut être résilié moyennant congé donné quatorze jours d'avance.

Délais de
congé.

D'autres délais de congé peuvent être stipulés ou tous délais supprimés par une clause écrite du contrat de travail, ou par contrat collectif ou contrat-type; dans tous les cas, les délais seront égaux pour les deux parties.

18 juin
1914.

A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces ou à la tâche doit, avant sa sortie, terminer l'ouvrage commencé.

Termes de
congé.

Art. 22. Le règlement de fabrique ou le contrat peut prévoir que le congé ne sera donné que pour un samedi ou pour un jour de paie.

Restriction
apportée au
droit de don-
ner congé.

Art. 23. Le fabricant ne peut pas résilier le contrat de travail:

- a) pendant une incapacité de travail provenant d'accident ou de maladie, si l'incapacité n'est pas imputable à l'ouvrier et aussi longtemps qu'elle n'a pas dépassé quatre semaines;
- b) pour cause de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale. A l'égard de l'ouvrier appelé à un tel service, le délai de congé est suspendu pendant la durée du service.

Période
d'essai.

Art. 24. Les quatorze jours qui suivent l'entrée sont considérés comme une période d'essai, sauf stipulation contraire inscrite dans le contrat de travail, dans un contrat collectif ou dans un contrat-type. Durant cette période, les parties peuvent se délier sans formalité.

Paie.

Art. 25. Le fabricant est tenu de payer le salaire au moins tous les quatorze jours, au comptant, en monnaie ayant cours légal, en joignant l'arrêté de compte au montant du salaire; le paiement se fait dans la fabrique même, un jour ouvrable et pendant les heures de travail.

La paie ne peut être fixée au samedi que par exception, en cas de nécessité.

La retenue ne peut excéder, à chaque paie, le salaire des six derniers jours de travail ou, s'il s'agit de tra-

vail aux pièces ou à la tâche, un montant à peu près équivalent.

18 juin
1914.

Art. 26. Lorsque le contrat de travail est résilié au mépris de la loi ou des conventions, le fabricant est tenu, s'il est responsable de la rupture, de verser à l'ouvrier une indemnité équivalente au salaire de six jours; si l'ouvrier en est responsable, il doit abandonner au fabricant le salaire de trois jours à déduire de la retenue, ou lui en verser le montant.

Rupture
illégalé du
contrat.

Le fabricant qui exige cette indemnité est tenu, si l'ouvrier la conteste, d'intenter l'action au siège de l'entreprise dans les dix jours qui suivent la rupture du contrat. Passé ce délai, il est censé renoncer à l'indemnité. Toute convention contraire est nulle.

Art. 27. L'autorisation de prolonger la journée normale (art. 48) ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche (art. 52) est subordonnée à l'engagement du fabricant de payer un salaire supplémentaire de vingt-cinq pour cent.

Supplément
de salaire.

Lorsque l'ouvrier travaille aux pièces ou à la tâche, le supplément peut être calculé sur la moyenne de son gain. Si un salaire fixe est garanti à l'ouvrier travaillant aux pièces ou à la tâche, le supplément est calculé sur ce salaire.

Art. 28. L'ouvrier ne doit au fabricant aucune indemnité pour location de place, pour éclairage, chauffage et nettoyage, ou pour emploi de l'outillage et de la force motrice.

Emploi
gratuit de
l'outillage.
Retenue
sur le salaire.

Le fabricant ne peut réaliser aucun bénéfice sur les marchandises et les fournitures qu'il livre à l'ouvrier. Le règlement de compte ne peut se faire par une retenue sur le salaire.

18 juin
1914.

Il est permis de faire des retenues sur le salaire pour travail défectueux ou pour détérioration de matériel. Toutefois, pour le matériel détérioré, la retenue ne peut excéder le prix de revient.

Les retenues pour assurances sont réglées par la législation fédérale ou cantonale.

Contestations
de droit civil.
For et
procédure.

Art. 29. Les contestations de droit civil résultant du contrat de travail sont tranchées par le juge compétent.

Les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de connaître de ces causes.

Le jugement est rendu après une procédure orale et accélérée. Il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession, à moins de circonstances personnelles particulières.

Le juge procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents; il n'est pas lié par les offres de preuve des parties. Il apprécie librement les preuves.

La procédure est gratuite.

Le juge peut punir d'une amende le plaideur téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des frais.

Offices de
conciliation
cantonaux.

Art. 30. En vue de régler à l'amiable les différends d'ordre collectif entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail, ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats-types, les cantons instituent des offices de conciliation permanents, en tenant compte des besoins des diverses industries.

L'organisation des offices de conciliation cantonaux est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Procédure.

Art. 31. Les offices de conciliation interviennent d'office, ou à la requête d'autorités ou d'intéressés.

Toutes les personnes citées par l'office sont tenues, sous peine d'amende, de comparaître, de prendre part aux débats et de fournir tous renseignements.

18 juin
1914.

La procédure est gratuite.

Art. 32. En cas de conflit s'étendant au delà des limites d'un canton, le Conseil fédéral nomme l'office de conciliation. Il peut aussi charger un office cantonal de la conciliation.

Offices de
conciliation
intercanto-
naux.

Art. 33. Si, dans une industrie, un certain nombre de fabricants et leurs ouvriers constituent d'un commun accord un office de conciliation, celui-ci remplace à leur égard l'office public.

Offices de
conciliation
libres.

Art. 34. Les parties peuvent, dans chaque cas, charger l'office de conciliation de trancher leur différend par une sentence arbitrale qui les lie. Si l'office est constitué d'un commun accord, elles peuvent étendre cette compétence à tous leurs différends.

Sentence
obligatoire.

Art. 35. Les cantons peuvent attribuer aux offices de conciliation une compétence plus étendue que celle prévue par la présente loi.

Droits
des cantons.

Art. 36. Le Conseil fédéral constitue une commission dite „des ateliers fédéraux“, qui procède aux enquêtes et donne son avis sur les réclamations présentées par les ouvriers des ateliers fédéraux et se rapportant aux conditions générales du travail.

Commissions
des ateliers
fédéraux.

Il y a enquête lorsque la réclamation provient d'un certain nombre d'ouvriers et si l'administration ne parvient pas à s'entendre avec eux. Le Conseil fédéral est compétent pour statuer sur ces réclamations.

Le Conseil fédéral peut, en tout temps et d'office, charger la commission d'enquêter sur les conditions du

18 juin 1914. travail dans les ateliers ou de faire rapport sur des questions particulières ou d'ordre général.

Composition. **Art. 37.** La commission des ateliers fédéraux se compose d'un président, de deux membres permanents et de quatre membres désignés dans chaque cas. Un des membres permanents doit être l'homme de confiance des ouvriers; deux des membres désignés dans chaque cas sont choisis parmi les ouvriers des ateliers dont la commission aura à s'occuper, sur leur présentation.

Autres prescriptions. **Art. 38.** Le Conseil fédéral édicte les autres prescriptions sur l'organisation et la compétence de la commission des ateliers fédéraux, ainsi que sur la procédure.

Ateliers des chemins de fer fédéraux. **Art. 39.** Les prescriptions concernant les offices de conciliation et la commission des ateliers fédéraux ne sont pas applicables aux ateliers des chemins de fer fédéraux.

II. Durée du travail.

Journée normale. **Art. 40.** La journée de travail ne peut dépasser dix heures; elle est réduite à neuf heures la veille des dimanches et des jours fériés.

Modification de la journée normale. **Art. 41.** Lorsque la journée du samedi ne dépasse pas dans la règle six heures et demie, et qu'elle prend fin à une heure au plus tard, les autres journées peuvent être de dix heures et demie.

La présente disposition aura force de loi pendant sept ans à partir de l'entrée en vigueur de l'article 40.

Pauses. **Art. 42.** Il est accordé aux ouvriers, vers le milieu du jour, un repos d'au moins une heure, à fixer d'après l'usage local. Ce repos n'est pas obligatoire:

- a) lorsque la journée prend fin à deux heures au plus tard et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins;
- b) lorsque la journée ne dépasse pas neuf heures et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins;
- c) lorsque la journée ne dépasse pas six heures et demie, qu'elle prend fin à une heure au plus tard et est interrompue par une pause d'un quart d'heure au moins.

18 juin
1914.

Dans les exploitations employant une seule équipe, les pauses ne peuvent être déduites de la journée que si elles sont observées régulièrement et simultanément par tous les ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique, et si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail.

Art. 43. La journée doit être comprise, du 1^{er} mai au 15 septembre, entre cinq heures du matin et huit heures du soir, et le reste de l'année entre six heures du matin et huit heures du soir; la veille des dimanches et des jours fériés, elle se termine à cinq heures du soir au plus tard.

Limites du
travail
de jour.

Art. 44. Les heures de travail et les pauses se règlent sur l'horloge publique; l'horaire est affiché dans la fabrique et communiqué à l'autorité locale.

Contrôle des
heures
de travail.

Art. 45. Il est interdit d'éluder les prescriptions relatives aux heures de travail, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à domicile.

Interdiction
d'éluder les
prescriptions
limitant la
journée.

Il est interdit aux ouvriers de travailler dans la fabrique, même volontairement, en dehors de la journée autorisée par la loi.

Réduction
de la durée
du travail.

Art. 46. Si, dans des industries ou dans des fabriques déterminées, les installations ou les procédés de fabrication mettent en danger la santé ou la vie des ouvriers en raison de la durée du travail prévue aux articles 40 et 41, le Conseil fédéral réduit la journée dans la mesure nécessaire, jusqu'à ce que le danger soit écarté.

Dispositions
exceptionnelles.

Art. 47. En cas de besoin dûment justifié, le Conseil fédéral peut, en dérogation aux règles fixées par les articles 40 à 43, autoriser le fabricant:

- a) à déplacer le commencement ou la fin du travail de jour;
- b) à répartir les pauses par équipes;
- c) à répartir le travail de jour sur deux équipes.

Dans les cas prévus sous *a* et *b*, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser dix heures, et dix heures et demie lorsqu'il est fait application de l'article 41. La veille des dimanches et des jours fériés, elle ne peut dépasser neuf heures, et, le samedi, six heures et demie dans le cas de l'article 41. Elle doit être comprise dans un espace de douze heures consécutives.

Dans le cas prévu sous *c*, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser huit heures. Elle doit être interrompue par une pause d'une demi-heure ou deux pauses d'un quart d'heure au moins et doit être comprise dans un espace de neuf heures consécutives.

Le Conseil fédéral édicte, pour ces cas exceptionnels, les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers.

Prolongation
exceptionnelle
de la
journée.

Art. 48. En cas de besoin dûment justifié et avec l'autorisation de l'autorité compétente, la journée normale (art. 40 et 41) peut être prolongée, à titre exceptionnel et temporaire, d'un nombre d'heures déterminé et pour un nombre déterminé d'ouvriers.

La prolongation ne peut dépasser deux heures par jour, sauf les cas d'urgence.

18 juin
1914.

Art. 49. Les permis autorisant la prolongation de la journée normale sont délivrés :

Autorisation
de prolonger
la journée.
Limites de la
prolongation.

- a) pour dix journées au maximum, par l'autorité de district ou, dans les cantons non divisés en districts, par l'autorité locale ;
- b) pour plus de dix journées, par le gouvernement cantonal, sans toutefois qu'un permis puisse s'appliquer à plus de vingt journées.

Le nombre total des journées pour lesquelles des permis de prolongation sont délivrés à une fabrique ou à une division de fabrique ne doit pas, en règle générale, excéder quatre-vingts par année. Exceptionnellement, ce nombre peut être dépassé, en particulier lorsque les permis antérieurs concernaient une petite fraction des ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique.

Art. 50. La prolongation de la journée, la veille des dimanches et des jours fériés, est subordonnée aux conditions suivantes :

Prolongation
de la journée
la veille des
dimanches et
des jours
fériés.

- a) que la prolongation réponde à une nécessité dûment établie, dont la cause n'est pas inhérente à l'exploitation ; ces permis sont délivrés, pour deux journées au maximum, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale ;
- b) qu'il s'agisse d'une des industries pour lesquelles le Conseil fédéral aura reconnu la nécessité d'accorder des permis de plus longue durée en raison des conditions particulières dans lesquelles elles s'exercent ; ces permis sont délivrés par le gouvernement cantonal.

Travail de nuit ou du dimanche.

Art. 51. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont admis que par exception et avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvriers ne peuvent y être employés que de leur plein gré.

Autorisation temporaire de travailler la nuit et le dimanche.

Art. 52. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont autorisés temporairement qu'en cas d'urgence ou de nécessité:

- a) pour six nuits consécutives au plus ou pour un dimanche, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale;
- b) pour sept à trente nuits consécutives ou pour deux à quatre dimanches, par le gouvernement cantonal;
- c) pour une plus longue durée, par le Conseil fédéral.

Le permis précise les heures et les jours pour lesquels il est valable et indique le nombre d'ouvriers qu'il concerne.

Pour aucun ouvrier la durée du travail ne peut dépasser dix heures sur vingt-quatre.

La nuit, le travail doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins.

Autorisation permanente de travailler la nuit ou le dimanche.

Art. 53. Dans les industries où le travail de nuit ou du dimanche est d'une nécessité permanente ou périodique, le Conseil fédéral l'autorise. Le requérant doit prouver qu'il est indispensable à son exploitation et présenter un horaire ou un tableau des équipes indiquant la durée du travail de chaque ouvrier.

Le Conseil fédéral peut déclarer en principe pour certaines industries que le travail de nuit ou du dimanche est reconnu d'une nécessité absolue; il peut fixer les règles particulières pour chacune d'elles.

18 juin
1914.

La journée ne peut dépasser pour aucun ouvrier huit heures sur vingt-quatre. Toutefois, le Conseil fédéral autorisera une prolongation de deux heures au plus, si les conditions économiques de la production l'exigent et en tant que la santé et la vie des ouvriers seront sauvegardées. La journée d'une équipe ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

Le total des pauses doit être au moins de :

- a) une demi-heure, quand la journée de l'équipe est de huit heures ;
- b) une heure, quand la journée de l'équipe excède huit heures sans dépasser dix heures ;
- c) deux heures, quand la journée de l'équipe excède dix heures sans dépasser douze heures.

Art. 54. Dans les fabriques autorisées à travailler la nuit, les ouvriers doivent être libres tous les dimanches au moins pendant vingt-quatre heures qui comprendront l'intervalle de six heures du matin à six heures du soir.

Jours de repos
en cas de tra-
vail de nuit ou
du dimanche.

Dans les fabriques autorisées à travailler le dimanche, ou la nuit et le dimanche, chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux et jouir, dans la semaine qui précède ou suit le dimanche de travail, d'un jour de repos compensateur. Les jours de repos seront de vingt-quatre heures au moins et comprendront l'intervalle de six heures du matin à six heures du soir.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien à l'autorisation temporaire qu'à l'autorisation permanente.

Dans les exploitations continues, la compensation du dimanche prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable aux jours fériés (art. 58).

Dans les fabriques qui fonctionnent à l'aide de trois équipes, on peut répartir les cinquante-deux jours de

18 juin
1914. repos autrement qu'au deuxième alinéa et réduire jusqu'à vingt heures un certain nombre de ces repos. Toutefois, les cinquante-deux jours de repos comprendront vingt-six dimanches au moins.

Une exploitation est réputée fonctionner à l'aide de trois équipes, même lorsque le travail du dimanche est réparti sur deux équipes, à condition que les heures de travail d'une équipe ne dépassent pas une moyenne de cinquante-six par semaine.

Alternance
dans le travail
de nuit.

Art. 55. Dans les fabriques qui travaillent la nuit, les équipes doivent alterner tous les quatorze jours au moins, telle sorte que chaque ouvrier soit également occupé au travail de jour et au travail de nuit.

Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à cette règle en faveur de fabriques déterminées.

Repos
continu.

Art. 56. Les repos prescrits en cas de travail de nuit ou du dimanche ne peuvent être interrompus.

Déduction
des pauses.

Art. 57. Les causes ne peuvent être déduites de la journée que si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail.

Jours fériés.

Art. 58. Les cantons peuvent fixer huit jours fériés par années; ces jours sont assimilés au dimanche au sens de la présente loi.

Demeure réservée la prescription de l'article 54, alinéa 4.

Les jours de fête religieuse ne peuvent être déclarés obligatoires que pour les membres des confessions qui chôment ces fêtes. Les cantons peuvent désigner pour certaines régions des jours fériés spéciaux.

L'ouvrier a le droit de chômer d'autres fêtes religieuses que celles fixées par le canton, mais il doit en aviser le fabricant ou son représentant au plus tard au début de la journée qui précède.

Art. 59. Les permis sont demandés par écrit et accordés par écrit.

Demande
et octroi
des permis.

Il ne peut être perçu pour les permis qu'un modique émolument de chancellerie.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur, de même que les horaires ou les tableaux des équipes approuvés.

Art. 60. Lorsqu'un permis rentrant dans la compétence de l'autorité de district ou de l'autorité locale doit être immédiatement renouvelé, ou lorsqu'il est demandé plusieurs fois à de courts intervalles, l'autorité transmet la requête au gouvernement cantonal.

Renouvellement
des permis.

Art. 61. Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les permis qu'elles accordent.

Contrôle
des permis.

Les permis accordés par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiqués immédiatement à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Art. 62. Tout permis peut être retiré ou modifié, quand il en fait un usage abusif ou s'il intervient un changement dans les conditions d'exploitation.

Retrait et
modification
des permis.

Art. 63. Lorsque, dans un cas d'urgence, un fabricant est obligé de s'écarter des règles fixées par la loi sans avoir pu, au préalable, demander un permis, il doit aviser l'autorité compétente le lendemain au plus tard en lui exposant ses motifs.

Cas
d'urgence.

Art. 64. Les prescriptions limitant le travail ne s'appliquent pas aux travaux accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit.

Travaux
accessoires.

18 juin
1914.

Le Conseil fédéral désigne les travaux qui rentrent dans cette catégorie et édicte les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers qui en sont chargés, notamment à l'égard du nombre des heures de repos.

III. Travail des femmes.

Restrictions.
Travaux
interdits.

Art. 65. Les femmes ne peuvent être employées ni au travail de nuit ni au travail du dimanche.

Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels il est interdit d'employer des femmes.

Repos de nuit.

Art. 66. Le repos de nuit pour les femmes aura une durée de onze heures consécutives au moins et devra comprendre l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin dans tous les cas, même lorsque le commencement ou la fin du travail de jour est déplacé ou lorsque le travail de jour est réparti sur deux équipes (art. 47, lettres *a* et *c*).

L'autorisation de prolonger la journée normale pourra comporter, pour soixante jours par an, la réduction à dix heures du repos de nuit. Le Conseil fédéral a le droit d'étendre cette réduction à une plus longue période pour les fabriques dans lesquelles le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Prolongation
de la journée.

Art. 67. Les prolongations de la journée normale ne pourront pas dépasser, pour les femmes, cent quarante heures par année.

Ouvrières
chargées des
soins
d'un ménage.

Art. 68. Les ouvrières chargées des soins d'un ménage ne peuvent être occupées à des travaux accessoires qui prolongeraient la journée normale.

Elles ont le droit de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos de midi, si celui-ci est inférieur à une heure et demie.

18 juin
1914.

A l'expiration du délai de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent article, le fabricant devra, sur leur demande, les autoriser à chômer le samedi après-midi.

Art. 69. Les femmes en couches sont exclues du travail dans les fabriques pendant les six semaines qui suivent l'accouchement; sur leur demande cette période doit être portée à huit semaines.

Femmes en
couches.

Elles ne peuvent être congédiées pendant cette période, ni pour un terme tombant dans cette période.

L'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration de la naissance est tenu de leur délivrer gratuitement, pour être remis au fabricant, un certificat indiquant la date de la naissance.

Le fabricant doit tenir à jour un état des ouvrières en couches.

Les femmes enceintes peuvent, sur simple avis, quitter momentanément leur poste de travail ou ne pas se présenter au travail. Elles ne peuvent être congédiées pour ce fait.

IV. Travail des jeunes gens.

Art. 70. Les enfants de moins de quatorze ans révolus, et les enfants au-dessus de cet âge que la loi astreint à fréquenter journallement l'école, ne peuvent être admis au travail dans les fabriques.

Age d'admission.

Le séjour de ces enfants dans les locaux de travail est interdit.

Restrictions.
Travaux
interdits.

Art. 71. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent être employés ni au travail de nuit ni au travail du dimanche.

Les jeunes gens de moins de seize ans révolus ne peuvent, en outre, être employés aux travaux qui dépassent la durée normale de la journée (art. 48 et 64).

Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de seize ans.

Repos de nuit.

Art. 72. Lorsque le commencement ou la fin du travail de jour est déplacé ou lorsque le travail de jour est réparti sur deux équipes (art. 47, lettres *a* et *c*), le repos de nuit sera, pour les jeunes gens de moins de dix-huit ans, au moins de onze heures consécutives comprenant l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Pour les jeunes gens de moins de seize ans, le repos de nuit aura, dans tous les cas, une durée de onze heures consécutives et comprendra l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Attestation
d'âge.

Art. 73. Le fabricant qui engage des jeunes gens de moins de dix huit ans, leur réclamera une attestation d'âge qu'il tiendra dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance.

Ces attestations sont délivrées gratuitement par l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou d'origine, ou par l'autorité de police compétente quand il s'agit d'étrangers nés à l'étranger.

Prescriptions
cantonales
réservées.

Art. 74. Demeurent réservées les prescriptions cantonales de droit public sur l'enseignement scolaire et sur l'instruction religieuse.

Art. 75. Pour les jeunes gens de moins de seize ans qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, les heures de travail dans la fabrique et le temps consacré à l'école et à l'instruction religieuse ne doivent pas, dans leur ensemble, dépasser la durée de la journée normale.

Instruction
générale.

L'enseignement ne doit pas être entravé par le travail dans la fabrique.

Art. 76. Le fabricant doit accorder aux jeunes gens de seize à dix-huit ans qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, le temps nécessaire pour suivre des cours d'enseignement professionnel pendant les heures de travail jusqu'à concurrence de cinq heures par semaine.

Enseigne-
ment
professionnel.

Art. 77. Le contrat d'apprentissage doit être fait par écrit.

Apprentis.

L'apprentissage est régi par le code des obligations. Toutefois, en ce qui concerne la protection ouvrière, les dispositions de la présente loi font règle.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur l'apprentissage, les prescriptions cantonales de droit public, en particulier celles qui ont trait à l'instruction professionnelle, demeurent réservées, en tant qu'elles ne sont pas contraires au code des obligations et aux prescriptions de la présente loi.

V. Institutions patronales.

Art. 78. Les établissements mis par le fabricant à la disposition des ouvriers pour leur fournir le logement et la subsistance, doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène.

Conditions
hygiéniques.

Lorsque l'établissement a pour but de fournir la subsistance, le fabricant doit veiller à ce qu'on n'y serve des boissons alcooliques qu'avec les repas.

Participation
des ouvriers
à l'adminis-
tration
des caisses.

Art. 79. Les ouvriers participent, au moins dans la proportion de leur contribution, à l'administration des caisses qui leur sont destinées et auxquelles ils versent des cotisations.

Si les comptes sont tenus par le fabricant, les ouvriers intéressés ont le droit d'en prendre connaissance par des délégués.

Approbation
des statuts
des caisses.

Art. 80. Les statuts des caisses sont soumis à l'approbation du gouvernement cantonal.

Le gouvernement cantonal peut requérir des mesures garantissant l'avoir des caisses; il a aussi le droit de veiller à ce que, en cas de dissolution, cet avoir soit employé conformément aux statuts.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux caisses-maladie reconnues.

VI. Dispositions exécutoires.

Règlements
d'exécution.

Art. 81. Le Conseil fédéral édicte les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur le travail dans les métiers, les principes qui règlent actuellement l'exécution de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 23 mars 1877 ne seront pas modifiés, à l'égard des métiers, dans un sens extensif.

Application
des
dispositions
de
conventions
inter-
nationales.

Art. 82. Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des femmes et des jeunes gens pourront être appliquées, par décision de l'Assemblée fédérale, aux entreprises industrielles qui ne sont pas des fabriques au sens de la présente loi, lorsque ces dispositions figurent dans des conventions internationales sur la protection ouvrière que la Suisse a déjà ratifiées ou qu'elle pourra ratifier.

Peuvent être considérées comme rentrant dans cette catégorie les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers. Dans celles-ci sont comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières, mais non les exploitations commerciales et agricoles et les entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

18 juin
1914.

Le Conseil fédéral décide si une entreprise doit être qualifiée d'entreprise industrielle au sens du présent article et édicte les règlements nécessaires.

Art. 83. L'exécution de la présente loi ainsi que des prescriptions édictées par le Conseil fédéral est du ressort des cantons.

Exécution
de la loi par
les cantons.

Les gouvernements cantonaux désignent les organes chargés d'exécuter la loi dans leur canton et font rapport au Conseil fédéral tous les deux ans.

Les cantons sont autorisés à transférer, avec l'approbation du Conseil fédéral, certaines attributions des autorités locales et de district à une seule autorité pour l'ensemble du canton.

Demeure réservée la compétence de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, en matière de prévention des maladies et des accidents.

Art. 84. L'exécution de la loi est placée sur la haute surveillance du Conseil fédéral.

Haute
surveillance.
Inspections.

Il est institué, comme organe de contrôle, des inspections fédérales des fabriques.

Le Conseil fédéral peut s'assurer la collaboration d'inspections spéciales pour certains services techniques du contrôle.

Art. 85. Le Conseil fédéral nomme une commission dite „des fabriques“, qui doit comprendre des hommes

Commission
des fabriques.

18 juin
1914.

de science et des représentants, en nombre égal, des fabricants et des ouvriers.

Cette commission est appelée en particulier à donner son avis sur les questions que le Conseil fédéral doit régler par des ordonnances ou par des arrêtés d'ordre général.

Recours.

Art. 86. Les arrêtés des autorités de district ou des autorités locales peuvent être soumis au gouvernement cantonal par voie de recours.

Les arrêtés et les décisions du gouvernement cantonal peuvent être déférés par voie de recours au Conseil fédéral.

Un règlement du Conseil fédéral dira si le recours est suspensif, et dans quelle mesure.

Dans les deux cas, le délai de recours est de vingt jours à partir de la réception de l'arrêté ou de la décision formant l'objet du recours.

Les décisions du Conseil fédéral sont sans recours.

Accès des
fonction-
naires dans
les fabriques.

Art. 87. Les fonctionnaires chargés d'exécuter la présente loi ou d'en surveiller l'exécution ont accès à toute heure, durant l'exploitation, dans tous les locaux de la fabrique; ils ont accès en tout temps dans les établissements annexes.

Ils sont tenus à une discrétion absolue sur toutes leurs observations, en tant qu'elles ne concernent pas l'exécution de la présente loi.

VII. Dispositions pénales.

Peines.

Art. 88. Les contraventions des fabricants ou de leurs représentants responsables aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements d'exécution du Conseil fédéral, ou aux décisions de l'autorité compétente, ou

au règlement de fabrique, seront punies, dans les cas de peu d'importance, d'une amende de cinq à cinquante francs, dans les cas graves, d'une amende de cinquante à cinq cents francs qui pourra être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Sont exceptées les infractions qui résulteraient d'une contestation de droit civil.

18 juin
1914.

Les peines seront aggravées dans les limites légales :

- a) si le fabricant a contrevenu à deux reprises à une même disposition des prescriptions mentionnées à l'alinéa premier, sans qu'il se soit écoulé une année depuis que la première condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) s'il est résulté de la contravention un danger particulier pour la santé ou la vie des ouvriers ;
- c) si les dispositions légales limitant la durée du travail ont été enfreintes pendant un temps prolongé et à l'égard de nombreux ouvriers.

Art. 89. Est pénalement responsable des contraventions le fabricant ou la personne à laquelle il a, directement ou indirectement, confié l'exploitation ou la partie de l'exploitation dans laquelle la contravention a été commise.

Personnes
responsables
au pénal.

La responsabilité du représentant ne se substitue à celle du fabricant que si celui-ci n'était pas en mesure de diriger lui-même l'exploitation et si le représentant avait les aptitudes voulues pour remplir cette tâche.

Art. 90. Les contraventions se prescrivent par une année à partir du jour où elles ont été commises.

Prescription.

Les peines se prescrivent par cinq ans à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

For.

Art. 91. La poursuite et la répression des contraventions rentrent dans la compétence des autorités judiciaires ou administratives des cantons.

Toutefois les cantons doivent assurer la possibilité de porter ces causes devant les tribunaux, lorsque l'amende dépasse cinquante francs ou lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement.

Communica-
tion des juge-
ments.
Recours en
cassation.

Art. 92. Les jugements ou décisions prononcés, en application de l'article 88, par les autorités judiciaires ou administratives des cantons sont communiqués sans frais à l'inspecteur fédéral des fabriques dès qu'ils ont acquis force de chose jugée.

Le Conseil fédéral a le droit de se pourvoir en cassation, à teneur des articles 161 et suivants de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

VIII. Dispositions finales.

Réserve dans
l'intérêt de la
défense
nationale.

Art. 93. Quand l'intérêt de la défense nationale exige la prompte exécution de commandes, le Conseil fédéral prend les dispositions nécessaires concernant le travail dans les fabriques, sans être lié par les prescriptions de la présente loi.

Art. 94. Exceptionnellement et pour une période transitoire à fixer par lui, le Conseil fédéral peut permettre, dans certaines industries, à des fabriques déterminées autorisées au travail de nuit permanent, d'employer à ce travail de jeunes garçons de plus de seize ans, si cela est indispensable pour leur apprentissage.

Le Conseil fédéral édicte les mesures spéciales de protection qu'il y a lieu de prendre en pareil cas.

Art. 95. Sont abrogées les lois fédérales du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques et du 1^{er} avril 1905 sur le travail du samedi dans les fabriques, ainsi que les dispositions des lois et ordonnances cantonales qui seraient contraires à la présente loi.

Abrogation
de lois
antérieures.

L'article 60, alinéa 1^{er}, chiffre 2, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifié comme suit:

„2. des exploitations soumises à la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques;“

Les dispositions de la présente loi seront appliquées dès leur entrée en vigueur à tous les établissements industriels soumis à ce moment à la loi fédérale du 23 mars 1877.

Art. 96. Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur des diverses dispositions de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 17 juin 1914.

Le président, D^r **A. v. Planta.**

Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 juin 1914.

Le président, D^r **Eugène Richard.**

Le secrétaire, **David.**

18 juin
1914.

Le Conseil fédéral arrête:

1. La loi fédérale ci-dessus, publiée le 24 juin 1914, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.

2. L'article 85 de la loi (*commission des fabriques*) entre en vigueur aujourd'hui même.

Il sera décidé ultérieurement sur la date de l'entrée en vigueur des autres parties de la loi.

Berne, le 21 octobre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

30 octobre
1914.

fixant

le montant des subventions fédérales en faveur de l'assurance du bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 13 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération et de l'article 75 du règlement d'exécution pour cette loi, du 10 juillet 1894;

Vu le rapport de son Département de l'agriculture, du 6 octobre 1914,

arrête:

Article premier. Aux cantons qui ont institué l'assurance obligatoire du bétail conformément à l'article 13 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, il est alloué des subventions de même montant que les subventions cantonales, mais qui ne pourront toutefois dépasser par an 1 franc pour chaque pièce de gros bétail assurée et 40 centimes pour chaque pièce de petit bétail.

Art. 2. Pour l'année d'assurance 1914, les cantons qui accordent aux propriétaires de bétail des subsides supérieurs à ceux prévus à l'article premier recevront des subventions fédérales répondant à ces prestations, mais qui ne dépasseront pas toutefois 1 fr. 50 pour chaque pièce de gros bétail assurée et 50 centimes pour chaque pièce de petit bétail.

30 octobre
1914.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1915, c'est-à-dire depuis le commencement de l'année d'assurance 1915, les subventions fédérales pour l'encouragement de l'assurance du bétail seront restreintes à l'assurance des espèces bovine et caprine.

Art. 4. Le Département fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 30 octobre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.
